

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**COMMUNE BAYAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL – 2023-012**

**Du 9 novembre 2023**

**Instauration d'un sens interdit sur la Voie Communale 201 aux véhicules supérieurs à 3.50 tonnes**

**LE MAIRE DE BAYAC**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU la loi du 2 mars 1982, 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, et R 411.25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** de la dangerosité du carrefour Bayac vers Monsac - Naussannes et d'un manque de visibilité (empiètement trop important, mur de soutènement fragilisé), il convient d'instaurer un sens interdit aux véhicules de plus de 3.50 tonnes venant de Naussannes – Monsac sur la Départementale 27

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès à la Voie Communale 201 sera interdit aux véhicules de plus de 3.50 tonnes venant de la Départementale 27 à partir du 12 décembre 2023 sauf véhicules de secours, de services et d'accès aux riverains.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et la commune de Bayac.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bayac.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera respectivement adressé à :

Madame le Maire de la commune de Bayac  
Le Conseil Départemental de la Dordogne  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord  
Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Beaumontois en Périgord  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayac, le 9 novembre 2023  
Le Maire – **Annick CAROT**

